



Ottawa, le 1^{er} novembre 2006

MÉMORANDUM D15-1-89

En résumé

CHAUSSURES ET COUVRE-CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC IMPERMÉABLES

Imposition de droits antidumping

1. Le présent mémorandum fait référence à l'application de droits antidumping aux importations de chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.
2. Le mémorandum est divisé en six sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que les numéros de classement applicables sont fournis.
5. Des renseignements supplémentaires concernant les intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes N-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*
6. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les montants de droits antidumping sont fournis.
7. Le présent mémorandum remplace et annule le Mémorandum D15-1-89 du 11 juin 2003.





Ottawa, le 1^{er} novembre 2006

MÉMORANDUM D15-1-89

CHAUSSURES ET COUVRE-CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC IMPERMÉABLES

Le présent mémorandum vise l'application des droits antidumping sur les importations de chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à la suite des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur, en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Par suite des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur, les chaussures et les couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, y compris en caoutchouc thermoplastique, portés avec ou sans chaussures, avec ou sans chaussons, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, sont assujettis à des droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

2. Les marchandises suivantes sont exclues des conclusions :

- a) les bottes d'équitation;
- b) les bottes pour motoneige;
- c) les bottes avec semelles en caoutchouc et tiges en cuir;
- d) les chaussures de sécurité, définies comme étant des chaussures qui répondent aux normes de sécurité établies par l'Association canadienne de normalisation;
- e) les couvre-chaussures en caoutchouc à crampons en acier (le 18 août 2005, le Tribunal canadien du commerce extérieur a terminé un examen intérimaire de l'ordonnance qu'il a rendue le 18 octobre 2002 qui exclut ce produit).

3. À titre de directive générale, ces produits sont normalement classés dans le Système harmonisé sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

6401.10.19.00
6401.91.19.00
6401.92.91.10
6401.92.91.90
6404.19.90.91

6404.19.90.92
6404.19.90.93

4. Cette obligation de payer des droits fait suite à des mesures prises en vertu de la *Loi antidumping*, maintenant la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, selon lesquelles les décisions suivantes s'appliquent :

Mesures	Dates
Ouverture de l'enquête	le 22 mai 1981
Décision provisoire	le 26 janvier 1982
Conclusions du Tribunal (dommage futur seulement)	le 23 avril 1982
Ordonnances du Tribunal	le 22 octobre 1987 le 21 octobre 1992 le 20 octobre 1997 le 18 octobre 2002

5. On doit obtenir des exportateurs les renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant des droits antidumping payables. Veuillez consulter le Mémorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'Agence des services frontaliers du Canada peut fournir ces renseignements aux importateurs.

6. Toute question au sujet de ce mémorandum devrait être adressée à :

Programme des droits antidumping et compensateurs
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Personne-ressource : Robert Cousineau
Téléphone : 613-954-7183
Télécopieur : 613-941-2612
Courriel : Robert.Cousineau@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource : Patricia Brooks
Téléphone : 613-954-7358
Télécopieur : 613-941-2612
Courriel : Patricia.Brooks1@cbsa-asfc.gc.ca

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4235-120</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D15-2-42</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-1-89, le 11 juin 2003</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

